

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

15 septembre 1959.	Décision fixant l'organisation du Greffe de la Cour arbitrale de la Communauté....	302
15 septembre.....	Décision fixant le siège de la Cour arbitrale de la Communauté.....	303
20 août.....	Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.....	303
15 septembre.....	Décision appelant un membre du Gouvernement de la République française à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.....	303
15 septembre.....	Décision portant nomination du Président du Comité des affaires économiques et financières.....	303
15 septembre.....	Arrêtés portant nomination de chargés de mission au Secrétariat général de la Communauté.....	304

Ministres des Affaires communes

11 septembre 1959.	Arrêté fixant l'organisation administrative du Centre d'Enseignement supérieur d'Abidjan.....	304
21 août.....	Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar.....	305
10 septembre.....	Régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les centres d'enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.....	305

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

25 août 1959.....	Décret n° 59-092 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de République islamique de Mauritanie.....
23 septembre.....	Décret n° 59-097 portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aioun-El-Atrouss, cercle du Hodh-Occidental.....
23 septembre.....	Décret n° 59-098 portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aioun-El-Atrouss, cercle du Hodh-Occidental.....
23 septembre.....	Décret n° 59-100 modifiant l'article 3 de la délibération n° 168 du 8 avril 1958 de l'Assemblée territoriale.....
28 septembre.....	Décret n° 59-106 nommant M. Sanquer Noël, chef du Service des Affaires économiques.....
21 septembre.....	Décret n° 10-135 bis CAB.-S.C.M. chargeant M. Cheikhna Ould Mohamed Lagdaf, ministre de la Justice et de la Législation de l'intérim du ministre des Travaux publics.....
1 ^{er} octobre.....	Décret n° 10-140 CAB.-S.C.M. chargeant M. Sidi Mohamed dit Deyive, ministre de l'Enseignement de l'intérim du ministre de la Fonction publique.....
22 septembre.....	N° 10-137. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 387 M.F.P.T.S. du 14 décembre 1957 et concernant le classement de Nourak-chott dans les zones de salaires.....

2 septembre 1959.	N° 10-485 CAB.-DP. — Décision plaçant sur sa demande, en position de détaché pour une période de cinq ans M. Sokhna Cheikh Tidiane	309
2 septembre	N° 10-486 CAB.-A.I.-D.F. — Décision accordant un congé de six semaines à M. Diop Serigne, maçon auxiliaire à Nouakchott.	309
2 septembre	N° 10-487 CAB.-A.I.-P.D. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	309
8 septembre	N° 10-499 CAB.-P.D. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	309
9 septembre	N° 1462 CAB.-D.P. — Décision portant annulation d'un contrat	309
11 septembre	N° 10-502 CAB.-A.I.-D.P. — Décision confirmant dans son emploi M. Camara Saloum employé de bureau décisionnaire	310
11 septembre	N° 10-507 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	310
21 septembre	N° 10-527 CAB.-D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Pierre Laurent, administrateur adjoint 1 ^{er} échelon à Nouakchott	310
21 septembre	N° 10-528 CAB.-A.I.-D.P. — Décision nommant M. Sanquer Noël, administrateur 2 ^e échelon de la France d'Outre-mer, directeur des Affaires intérieures et conseiller technique par <i>interim</i>	310
21 septembre	N° 10-529 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	310
21 septembre	N° 10-531 CAB.-A.I.-D.P. — Décision plaçant en service détaché M. Mohamed Mahmoud Ould Abderrahmane, moniteur auxiliaire de français	310
21 septembre	N° 10-533 CAB.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	310
Ministère des Finances :		
29 août 1959	N° 1423 M.F.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	310
3 septembre	N° 1447 M.F.-D.P. — Décision portant désignation du Chef de Cabinet du Ministre des Finances	310
Ministère de la Fonction publique et du Travail :		
18 septembre 1959.	N° 1500 M.F.-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	311
18 septembre	N° 1501 M.F.P.T. — Décision autorisant la Société « ENERGIE-A.O.F. » (Etablissement de Port-Etienne) à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle	311
28 septembre	N° 1541 M.F.P.T. — Décision portant engagement à durée déterminée de deux commis-dactylographes à l'Inspection du Travail de Mauritanie	311
Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :		
21 septembre 1959.	N° 209 M.-C.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	311
14 septembre 1959.	N° 1469 M.-C.M. — Décision portant nomination du chef de Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines	311

19 septembre. N° 1511 M.-C.M. — Décision fixant la composition des Commissions des prix d'Al et de Boghé (cerete du Brakna)

22 octobre. N° 1552 M.-C.M. — Décision fixant la composition de la Commission des prix de Ro (cercle du Trarza)

Ministère de la Justice et de la Législation :

12 septembre 1959. N° 206 M.J.L. — Arrêté portant désignation des assesseurs près le Tribunal coutumier et le Tribunal du 1^{er} de de la subdivision de Bir-Moghre (Adrar)

23 septembre

N° 214 M.J.L. — Arrêté portant libération conditionnelle du nommé Abellah o Brahim ould Saleck ..

TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION :

Avis et communications

Annonces

Partie officielle

ACTES DE LA COMMUNA

DÉCISION du 15 septembre 1959 fixant l'organisation de la Cour arbitrale de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 septembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté,

DÉCIDE :

SECTION I. — Du greffe

Article premier. — Le greffe de la Cour arbitrale de la Communauté est ouvert aux jours et heures fixés par le présent article.

Pendant les vacances une permanence est assurée par le greffe.

Art. 2. — Il est tenu, sous la responsabilité du greffier, les registres énumérés ci-après :

- un registre des requêtes et actes de procédure ;
- un registre des demandes d'avis ;
- un registre des procès-verbaux ;
- un registre des délibérations ;
- un registre des consignations.

Chacun de ces registres est paraphé par le président de la Cour arbitrale.

Art. 3. — Les requêtes soumises à la Cour arbitrale sont classées sur le « registre des requêtes et actes de procédure » dans l'ordre de leur présentation.

Il est aussi fait mention sur ce registre de tout acte de procédure ainsi que des mémoires et pièces produites par chacune de ces requêtes. S'y trouve portée la désignation du juge rapporteur et éventuellement du collaborateur technique choisi pour assister dans ses recherches.

Le numéro attribué à chaque requête lors de son classement est mentionné sur toutes les pièces qui s'y rapportent.

Art. 4. — Le registre des demandes d'avis est destiné à recevoir mention des demandes d'avis dont le Président de la Communauté saisit la Cour. Il est attribué à chacune d'entre elles un numéro d'ordre qui est reproduit éventuellement sur toutes les pièces relatives à ces demandes. Y figurent également la désignation du juge rapporteur et, le cas échéant, du collaborateur technique choisi pour assister ce dernier dans ses recherches.

Art. 5. — Les notes de séances sont transcrites sur le registre des « procès-verbaux ». Chaque procès-verbal de séance est signé par le président et le greffier.

Art. 6. — Le registre des délibérations contient toutes délibérations relatives au service intérieur de la Cour arbitrale.

Art. 7. — Le registre des consignations est destiné à recevoir mention des provisions versées par les parties en exécution d'un arrêt de la Cour. Le greffier procède aux inscriptions sur le vu du reçu délivré par la caisse publique où a été effectuée la consignation.

Il est également fait mention dans ce registre des dépenses s'imputant sur chaque consignation.

Art. 8. — Conformément au règlement de procédure le greffier transmet au secrétariat général de la Présidence de la Communauté les arrêts en vue de leur publication au *Journal officiel* de la Communauté. Il assure leur notification.

En outre, les parties en cause et le Président de la Communauté peuvent à tout moment obtenir, sur leur demande des expéditions des arrêts de la Cour.

SECTION II. — Du greffier

Art. 9. — Le greffier de la Cour est placé sous l'autorité du président de la Cour arbitrale. Il assume la direction et la responsabilité des services du greffe.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement du greffier il peut être suppléé dans les actes de sa fonction par un agent du greffe, désigné par délibération de la Cour arbitrale. Cet agent prête serment devant la Cour.

Art. 11. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard du greffier et du personnel du greffe est exercé par la Cour arbitrale.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente décision seront fixées par délibérations de la Cour.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION du 15 septembre 1959 fixant le siège de la Cour arbitrale de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté,

DÉCIDE :

Article unique. — Le siège de la Cour arbitrale de Communauté est fixé à Paris, au Palais Royal.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION appelant un membre du Gouvernement de République française à siéger au Conseil exécutif de Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois septembre 1959.

Fait à Paris, le 20 août 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION appelant un membre du Gouvernement de République française à siéger au Conseil exécutif de Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et notamment son article 3,

DÉSIGNE :

M. Jacquinot, ministre d'Etat du Gouvernement de République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du 1^{er} de septembre 1959.

Fait à Paris, le 8 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du président du Comité affaires économiques et financières

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 portant création de Comités spécialisés et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre chargé, pour la Communauté la monnaie et de la politique économique et financière comm

NOMME :

M. Pierre Calvet, président du Comité des Affaires économiques et financières.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

ARRÊTÉS portant nomination de chargés de mission au Secrétariat général de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif et notamment son article 9,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Aristide Issembe est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Bâ Mamadou est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

MINISTRES DES AFFAIRES COMMUNES

ARRÊTÉ du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du Centre d'Enseignement supérieur d'Abidjan.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
Vu la Constitution et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'Enseignement supérieur dans la Communauté ;
Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'Enseignement supérieur à Abidjan ;
Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Centre d'Enseignement d'Abidjan a pour mission :

- a) d'assurer des enseignements suivant les en vigueur dans les universités ;
- b) de préparer aux titres universitaires cor aux enseignements organisés ;
- c) de délivrer des titres propres au Centre.

Art. 2. — Le Centre d'Enseignement supérieur comprend une école de droit, une école des sciences, une école des lettres.

D'autres écoles pourront être créés par arrêté du Centre d'Enseignement supérieur, après avis de l'Enseignement supérieur et sur proposition d'Administration du Centre.

Art. 3. — Le Centre d'Enseignement supérieur est placé sous le patronage scientifique de l'UN Paris.

Le régime des études, les programmes et les attributions des titres universitaires sont ceux qui en vigueur dans les universités de la République française.

Le régime des études, les programmes et les attributions des titres propres au centre sont arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur.

La liste de l'ensemble des titres auxquels le Centre d'Enseignement supérieur d'Abidjan est autorisé est arrêtée du Ministre chargé de l'Enseignement après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — Le Centre d'Enseignement supérieur est dirigé par un professeur de faculté assurant l'enseignement, qui prend le titre de Directeur du Centre et est assisté d'un Conseil d'Administration. Il est pour une période de trois ans par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur et du Conseil de l'Enseignement supérieur.

Chaque école est dirigée par un professeur chargé d'assurer un enseignement qui prend le titre de Directeur de l'école et qui est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur du Centre.

Art. 5. — Le Directeur du Centre d'Enseignement supérieur prend toutes les mesures utiles en vue du fonctionnement de l'établissement. Il établit le budget. Il élabore le règlement intérieur du Centre et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration comprend la présidence du représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur :

- le recteur de l'Académie de Paris ou son représentant ;
- les doyens des facultés de droit et des sciences, des sciences et des lettres et sciences humaines de l'Université de Paris ou leurs représentants ;
- le Directeur du Centre et les Directeurs des écoles du Centre ;

— trois personnalités désignées par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement et au développement du Centre d'Enseignement supérieur, à la recherche scientifique en Côte d'Ivoire et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Il délibère sur le budget et arrête le règlement intérieur du Centre.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 8. — Le personnel enseignant du Centre d'Enseignement supérieur comprend :

1° Un personnel nommé au Centre et dont le statut sera déterminé ultérieurement ;

2° Un personnel détaché des cadres de l'Enseignement supérieur de la République française ou en mission temporaire d'enseignement ;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques, désignés sur titres et nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'Administration. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Pour l'admission aux titres universitaires et pour le régime scolaire et disciplinaire, les étudiants sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants de la République française.

Les examens sont organisés par les facultés de l'université de Paris.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

André BOULLOCHE.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'Université de Dakar

Par arrêté du 21 août 1959, le Ministre de l'Education nationale, Ministre chargé pour la Communauté de l'Enseignement supérieur, a fixé la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar, ainsi qu'il suit :

Littérature française, philologie française, langue et littérature anglaises, langue et littérature espagnoles, géographie régionale, histoire moderne, sociologie.

Régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les Centres d'Enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

Par décret du 10 septembre 1959, les dispositions du décret n° 58-284 du 17 mars 1958, relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les Centres d'Enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger, modifié par le décret n° 58-810 du 1^{er} septembre 1958, ont été étendues aux Centres d'Enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 59-092. — DÉCRET fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, Transports et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — *Le Conseil d'administration. Composition.*

L'Office des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie a son siège à Saint-Ibrahim en attendant que soient réunies les conditions matérielles de son installation à Nouackchott. Il est administré par un Conseil d'administration présidé par le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications ou par le Vice-Président.

Le Conseil d'administration fait ou autorise tout acte et opération relatifs à l'objet de l'Office qui ne sont pas dans les pouvoirs du Ministre des Postes et Télécommunications ou du Ministre des Finances et qui ne sont pas dans le cadre des attributions réservées à la Communauté. Le Ministre des Postes et Télécommunications ne peut opposer son veto aux décisions du Conseil d'administration.

Art. 2. — *Le Conseil d'administration. Composition.*

Le Conseil d'administration comprend, en dehors du Président :

Le Ministre des Finances, Vice-Président.

Membres :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant ;

— Le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;

— Le Délégué du Haut-Commissaire représentant la Communauté ;

— Le Trésorier-Payeur ou son représentant ;

— Le Contrôleur Financier ou son représentant ;

— Une personne désignée par le Premier Ministre en fonction de sa compétence particulière ;

— Le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

— Un représentant des usagers désigné par le Premier Ministre.

— Un représentant du Personnel (élu).

Le Président de la Chambre de Commerce, les représentants des usagers, du personnel et la personne désignée en fonction de sa compétence particulière, assistent aux séances avec voix consultative.

Le directeur et l'agent comptable assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner du directeur-adjoint et des chefs de groupe.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Art. 3. — *Le Conseil d'administration. Fonctionnement.*

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe son règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration.

Le secrétariat du Conseil d'administration est confié au Directeur de l'Office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du Conseil d'administration sont immédiatement exécutoires hormis les cas où les lois et dispositions réglementaires en disposent autrement.

Les membres du Conseil d'administration et les personnes appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, reçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I. Ces indemnités ne peuvent toutefois se cumuler avec celles qui seraient perçues du fait de l'accomplissement d'un mandat électif. Leurs frais de transport sont également supportés par le budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Office, ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'Office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — *Attributions du Conseil d'administration.*

En application des dispositions de l'article 1^{er}, le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1° Il approuve les projets d'organisation de l'Office qui lui sont soumis par le directeur et des principes généraux d'organisation des Postes et Télécommunications. Il crée, classe ou supprime les services postaux et les centres de télécommunications.

2° Il donne son avis sur les statuts du personnel des Postes et Télécommunications ainsi que sur les modalités de recrutement, de rémunération et du personnel non titulaire. Il donne son avis sur les tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe les principes de répartition des primes et indemnités diverses allouées au personnel conformément aux dispositions statutaires de leur octroi et décide de l'octroi des secours au personnel de l'Office subventions aux associations exerçant leur activité dans le cadre de la profession, dans la limite des budgets.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour l'amélioration professionnelle et technique du personnel.

3° Il vote, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances, le budget annuel et ses rectificatifs.

4° Il arrête :

- les programmes généraux d'exploitation ;
- les programmes concernant l'action sociale et le bien-être du personnel ;
- les prévisions de dépenses sur les comptes de dépenses ;
- les comptes d'exploitation, le compte des pertes, les comptes des divers fonds, l'inventaire et les comptes de réserves.

Il approuve les barèmes d'amortissement et détermine le montant minimum de l'annuité de renouvellement.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement.

5° Il arrête les tarifs dans les conditions prévues par l'article 7 du décret organique.

6° Il arrête le montant de la garantie d'équilibre à demander aux divers budgets intéressés dans le cas où les ressources de l'Office ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret organique.

7° Les marchés passés par l'Office sont soumis aux clauses et conditions générales applicables aux marchés passés par la République islamique de Mauritanie. Le Conseil d'administration peut toutefois introduire les modifications qu'il jugerait indispensables, en fonction des contingences particulières de l'Office sous réserve de l'accord préalable du Ministre des Finances.

Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné lieu à réclamation lui sont communiqués.

Il donne son avis sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 100.000 francs C. F. A.

Les procès-verbaux de condamnation de matériel pour vol sur une somme supérieure à 10 millions de francs C. F. A. sont soumis à son approbation.

8° Il consent ou accepte dans la limite des inscriptions budgétaires, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénation de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

9° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications.

Il contracte tous emprunts, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret organique.

Il sollicite les avances du Trésor.

Il accepte les dons et legs.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services de la Poste et de télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les Postes et Télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à un million de francs C.F.A.

10 Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président, ou au Directeur de l'Office.

Art. 5. — Attributions du Président du Conseil d'administration.

En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité de Ministre des Postes et Télécommunications, soit au titre des dispositions législatives et réglementaires générales notamment du décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959, soit au titre du décret organique, le Président du Conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes.

1° Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil pour lesquels le directeur n'a pas reçu délégation.

2° Il nomme :

- le directeur-adjoint sur proposition du directeur ;
- les chefs de groupe sur proposition du directeur.

Il approuve, sur la proposition du directeur, la désignation d'un remplaçant chargé d'assurer temporairement la direction de l'Office en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du directeur et du directeur-adjoint.

3° Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales, notamment en cas de modifications de tarifs.

4° Sur proposition du directeur il signe les actes de toute nature concernant le fonctionnement de l'Office pour lesquels le directeur n'aura pas reçu délégation.

5° Il décide des programmes d'émission des timbres-postes.

6° En cas d'urgence, il autorise le directeur à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'Office, à charge d'en informer les membres du Conseil d'administration à leur prochaine réunion.

7° Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses de l'Office.

Art. 6. — Attributions du Directeur de l'Office.

Sous l'autorité du Ministre des Postes et Télécommunications et du Conseil d'administration, le Directeur chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Office, qu'il représente dans les actes de la civilie, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur a, en particulier, les pouvoirs ci-après :

1° Il assure la bonne exploitation du service public Postes et Télécommunications. Il fait respecter les règlements en vigueur et fait effectuer les règlements de valeurs et virements postaux échangés hors du ressort de l'Office dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il applique la législation et la réglementation relatives aux Postes et Télécommunications ainsi que les règlements, conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle, de l'Union Internationale des Télécommunications et de la Communauté. Il règle l'organisation détaillée de l'Office et fixe la structure des services postaux et de télécommunications. Il propose la création, le classement ou la suppression des établissements postaux et de télécommunications. Il règle les problèmes propres à l'instruction générale sur le Service des Postes et Télécommunications.

2° Il a autorité sur tout le personnel. Il propose au Ministre qui les prononce toutes affectations ou mutations. Il note le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie. Il soumet, avec son avis, à la décision du Ministre, les demandes de congé de toute nature auxquelles le personnel peut prétendre. Le recrutement et le licenciement du personnel non titulaire feront l'objet d'une décision ultérieure.

3° Il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions ainsi que celles qui lui sont directement adressées par son Président. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Il rend compte au Conseil d'administration et au Président de son action.

4° Il est ordonnateur, délégué du budget de l'Office.

Il établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses, les soumet au Conseil d'administration et assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan.

En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications.

Il propose, suivant le cas, à l'avis ou à l'approbation du Conseil, les différents tarifs ; il assure l'application de ces tarifs.

Il engage les dépenses, passe les marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements sont inférieur à cinq millions de francs C.F.A.; ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle est inférieure à la même somme.

Il approuve les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toute les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est inférieure à un million de franc C.F.A.

5° Il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales, il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service, avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne notamment le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion, l'entretien des lignes de télécommunications, la Caisse d'Epargne.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur à un million de francs C.F.A., après accord du Ministre des Finances.

6° Après autorisation du Conseil d'administration, le Directeur de l'Office, ou tout autre agent habilité par lui représente l'Office devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.

7° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du Président ainsi que le précise l'article 6 ci-dessus.

Le Directeur de l'Office peut, avec l'autorisation du Président du Conseil d'administration déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur-adjoint, à ses chefs de groupes, en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel, l'exploitation des différentes branches du service.

Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions y compris celles intéressant les matières financières et comptable au Directeur-adjoint à un ou plusieurs chefs de groupe ou de section préalablement agréées par le Président du Conseil d'administration.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui est immédiatement exécutoire et qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 août 1959.

Le Ministre chargé de l'intérim,
P. le Premier Ministre absent :
Bâ Mamadou SAMBA.

Le Ministre des Travaux publics, Transports
et des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba DIOM.

Par décret n° 59-097 du 23 septembre 1959 :

Article premier. — Il est créé dans la Sub d'Aioun-El-Atrouss, cercle du Hodh Occidental, u de Contrôle administratif dont le chef lieu est Touil.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera, sur la pro du Commandant de cercle, la zone d'influence et, que de besoin, les limites géographiques de ce p Contrôle administratif.

Par décret n° 59-098 du 23 septembre 1959 :

Article premier. — Il est créé dans la sub d'Aioun-El-Atrouss, cercle du Hodh-Occidental, u de Contrôle administratif dont le chef lieu est Arakhane.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera, sur la tion du Commandant de cercle, la zone d'influence tant que de besoin, les limites géographiques de c de Contrôle administratif.

N° 59-100. — DÉCRET modifiant l'article 3 de la d tion n° 168 du 8 avril 1958 de l'Assemblée terr (agrément des entreprises d'assurances).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique Travail ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République mique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux tions des Ministres ;

Vu la délibération n° 168 du 8 avril 1958 de l'Assembl toriale ;

Vu le décret n° 10.065 CAB./S.C.M. ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'a de la délibération n° 168 du 8 avril 1958 est modifi qu'il s'agit :

Au lieu de :

Toute entreprise d'assurances remplissant les co visées à l'article 1^{er} de la présente délibération de l'objet d'une décision d'agrément prise en Cor Gouvernement.

Lire :

Toute entreprise d'assurances remplissant les co visées à l'article 1^{er} de la présente délibération de l'objet d'un arrêté d'agrément du Ministre de la F publique et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 septembre 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :
*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
Sid Ahmed LEHBIB.

Par décret n° 59-106 du 28 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sanquer Noël, administrateur 2° échelon de la F.O.M., précédemment en service à la Présidence du Conseil, est nommé Chef du Service des Affaires économiques en remplacement de M. Boquet René

Art. 2. — Le traitement de M. Sanquer est imputable au budget de l'Etat.

Par décret n° 10.135 bis CAB./S.C.M. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Cheikhna Ould Mohamed Lahdaf, ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics pendant l'absence de M. Amadou Diadie Samba Djom.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 21 septembre 1959.

Par décret n° 10.140 CAB./S.C.M. du 1^{er} octobre 1959 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed dit Deyine, ministre de l'Enseignement est chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique pendant l'absence de M. Sidi Amed Lehbib.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959.

Par arrêté n° 10.137 du 22 septembre 1959 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 387 M.F.P.T.S. du 14 décembre 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

— au deuxième paragraphe « 1^{re} zone » il est ajouté :
« Centre urbain de Nouakchott ».

Par décision n° 10.485 CAB/D.P. du 2 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sokhna Cheikh Tidiane, ouvrier adjoint 1^{er} échelon du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la République islamique de Mauritanie en service à Rosso est placé sur sa demande en position de service détaché pour une période de cinq ans et mis à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal.

Par décision n° 10.486 CAB/AI./D.P. du 2 septembre 1959

Article premier. — Un congé de 6 semaines à sol entière de présence est accordé pour compter du 1^{er} septembre 1959 à M. Diop Serigne, maçon auxiliaire en service Nouakchott et qui comptera à la date précitée 24 mois présence effective.

Art. 2. — M. Diop Serigne est autorisé à se rendre Dagona.

Dans cette éventualité il voyagera à ses frais tant à l'aller qu'au retour.

Art. 3. — M. Diop Serigne qui demeure affecté Nouakchott devra reprendre son service pour compter lendemain de l'expiration de son congé.

Par décision n° 10.487 CAB./AI./D.P. du 2 septembre 1959

Article premier. — M. Roucolle Maurice, attaché 3^e classe 4^e échelon du cadre général, titulaire d'un contrat administratif de 2 mois arrivé à expiration le 29 août 1959 est mis à la disposition du Ministre des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Roucolle est imputable budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 15, article 3 pour compter du 22 août 1959 date de son arrivée à Saint-Louis.

Par décision n° 10.499 CAB./D.P. du 8 septembre 1959

Article premier. — M. Ménétrey Roger, agent contractuellement agréé, arrivé à Saint-Louis le 1^{er} septembre 1959 est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

Art. 2. — Le traitement de M. Ménétrey est imputable budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 11 et 12 (Services Judiciaires).

Par décision n° 1462 CAB./D.P. du 9 septembre 1959

Article premier. — Est considéré comme nul et annulé le contrat consenti le 10 mars 1959 à M. Ba Gustave en qualité d'Agent contractuel des Travaux publics qui n'a pas encore reçu un commencement d'exécution.

Art. 2. — M. Barres titulaire d'un congé de fin de contrat de cent quarante jours, ayant quitté la Mauritanie le 24 juin 1959 par U.A.T. à destination de la France bénéficiera de l'indemnité de licenciement prévu à l'article 1^{er} de la Convention collective fédérale du Bâtiment et des Travaux publics du 6 juillet 1956 pour les services accomplis du 1^{er} septembre 1954 au 24 juin 1959.

Il aura droit également à un mois de traitement à titre de préavis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 35, article

Par décision n° 10.502 CAB./A.I./D.P. du 11 septembre 1959 :

Article premier. — M. Camara Saloum, employé de bureau décisionnaire précédemment en service à la Direction des Finances et qui vient d'être mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Assaba suivant décision n° 10.452 CAB/D.P. du 21 août 1959 est pour compter du 1^{er} septembre 1959 confirmé dans son emploi.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1959 M. Camara Saloum est classé à la cinquième catégorie de l'arrêté n° 388 M.F.T.S. du 14 décembre 1957 (employés dans les exploitations agricoles autres que les exploitation agricoles) soit 11.656 francs par mois pour 44 heures de travail par semaine.

La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Art. 3. — M. Camara Saloum est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention collective fédérale du Commerce.

Par décision n° 10.507 CAB/D.P. du 11 septembre 1959 :

Article premier. — Le vétérinaire - aspirant Voinchet Yves, placé hors cadre pour servir en Mauritanie, et arrivé à Saint-Louis, le 8 août 1959, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — Ce vétérinaire est pris en charge en ce qui concerne sa solde par le budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 1^{er}, pour compter du 1^{er} août 1959.

Art. 3. — A titre exceptionnel, l'intéressé percevra la solde attachée à l'indice 350 métré, à l'exclusion de l'indemnité dite d'éloignement. Pour les déplacements M. Voinchet Yves est classé au groupe II.

Art. 4. — Les frais de transport de l'intéressé Dakar-Saint-Louis aller et retour sont à la charge du budget de la Mauritanie, chapitre 47, article 1^{er}.

Par décision n° 10.527 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir à Paris, 38, avenue Secrétan (XIX) à compter du 5 octobre 1959 est accordé à M. Pierre Laurent, administrateur adjoint 1^{er} échelon en service à Nouakchott, arrivé en Mauritanie le 13 janvier 1959.

Art. 2. — M. Laurent Pierre voyage seul.

Art. 3. — Il lui sera délivré une réquisition de passage sur le trajet Nouakchott-Métropole et une feuille de route pour rejoindre son domicile de congé.

Indice métropolitain 300, groupe III, budget Etat 34-41.

Par décision n° 10.528 CAB./A.I./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sanquer Noël, administrateur 2^e échelon de la F.O.M. titulaire d'un congé proportionnel de 129 jours arrivé à expiration, débarqué à Saint-Louis le 30 août 1959 est nommé Directeur des Affaires intérieures et Conseiller technique par intérim en remplacement de M. Joncour administrateur en chef de classe exceptionnelle, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Sanquer est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-41.

Par décision n° 10.529 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Wane Hady, commis de 2^e classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables précédemment en service au Cabinet militaire du Premier Ministre à Nouakchott est mis à la disposition du Chef des Services de Police de la République islamique de Mauritanie à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Wane est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 13, article 1^{er} pour compter du 15 septembre 1959.

Par décision n° 10.531 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud Ould Abderrahmane, moniteur auxiliaire de français précédemment en service à l'école de campement de Daber est pour compter du 1^{er} octobre 1959 placé en service détaché en qualité de secrétaire de l'Emir du Tagant en remplacement du moniteur auxiliaire de français M. Mohamed Ould Abderrahmane élu député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 6.

Par décision n° 10.533 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Didi Ould Sady Aly, commis de 3^e classe 3^e échelon du cadre de l'administration générale précédemment en service à Néma est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

Ministère des Finances :

Par décision n° 1423 M.F./D.P. du 29 août 1959 :

Article premier. — M. Amblard-Rambert André, inspecteur adjoint 2^e échelon du cadre supérieur des Douanes nouvellement arrivé en Mauritanie, est mis pour compter du 19 août 1959 à la disposition du Directeur des Douanes à Saint-Louis en qualité de chef des bureaux de la Direction des Douanes.

Art. 2. — M. Amblard-Rambert André aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'arrêté général n° 5261 S.E.T. du 29 juillet 1954.

Art. 3. — Le traitement de M. Amblard-Rambert André est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 41-95.

Par décision n° 1447 M.F.D.F. du 3 septembre 1959 :

Article premier. — M. Fall Doudou Sambanor, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale en service à la subdivision de Nouakchott, est désigné pour servir en qualité de chef de Cabinet du Ministre des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — La prise de fonctions de M. Fall Doudou Sambanor est subordonnée au retour de congé de M. le Ministre des Finances, qui convoquera l'intéressé en temps voulu. Son traitement alors sera imputé sur le budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 15, article 2.

M. Fall Doudou Sambanor continuera jusqu'à cette convocation à assurer son service à Nouakchott.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par décision n° 1500 M.F.P./D.P. du 18 septembre 1959 :

Article premier. — M. Hamada Oul Zein, commis de 3^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à Néma, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Hamada Ould Zein est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 31, article 2, pour compter du jour de sa mise en route.

Par décision n° 1501 M.F.P.T. du 18 septembre 1959 :

Article premier. — La Société anonyme « ENERGIE A.O.F. » est autorisée à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, tel que défini dans sa lettre en date du 6 juillet 1959, pour compter du 1^{er} septembre 1959, pour son établissement de Port-Étienne.

Art. 2. — Les soins seront donnés et l'indemnité versée par l'entreprise dans les conditions prévues au décret modifié du 24 février 1957 et aux textes pris pour son application, l'entrepreneur étant substitué purement et simplement à l'organisme assureur.

Par décision n° 1541 M.F.P.T. du 28 septembre 1959 :

Article premier. — MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne sont engagés pour l'exécution d'un contrat à durée déterminée en qualité de commis dactylographes pour servir à l'Inspection du Travail et des Lois sociales, au service de Main-d'œuvre. La dépense est imputable au chapitre 43, article 2 du Budget local.

Art. 2. — Le contrat de travail de MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne prend effet du 18 septembre 1959 et se terminera le 31 décembre 1959.

Les intéressés qui n'auront pas à la fin de leur contrat l'année de présence ouvrant droit à jouissance des congés payés, bénéficieront d'une indemnité compensatrice égale au salaire de cinq jours de travail.

Aucun préavis ne doit être versé à MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne à la fin de leur engagement, leur contrat étant à durée déterminée,

Art. 3. — MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne, en service à Saint-Louis, sont classés à la 4^e catégorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

En ce qui concerne leurs conditions générales d'emploi les intéressés sont régis par le Code du Travail et ses règlements d'application ainsi que par les dispositions de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 209 M-CIM. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Commandant de cercle d'Akjoujt sur la demande formulée par M. Pagnon Albert en vue d'être autorisé à exploiter une salle cinématographique (établissement de 2^e classe) située à Akjoujt.

Art. 2. — Le Commandant de cercle d'Akjoujt fixera par voie d'affiche les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par décision n° 1469 M-CIM.-DP. du 14 septembre 1959 :

Article premier. — M. Hamada Ould Zein, commis de 3^e classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale, est nommé chef du Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Hamada Ould Zein est imputable au Budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 31, article 2, pour compter du jour de sa mise en route qui sera notifiée au Ministère des Finances et à la Direction du Personnel par les soins du Commandant de cercle du Hodh.

Par décision n° 1511 M-CIM. du 19 septembre 1959 :

Article premier. — Les Commissions des prix pour le cercle du Brakna sont composées comme suit :

A. — *Aleg* :

Président :

Le Chef de la Subdivision centrale ou son représentant.

Membres :

MM. Sy Mohamedou Ciré, directeur d'école ;
Abdallahi O. Kebd, chef de la tribu Idagdgemolla,
représentants des consommateurs.

MM. Nagi O. Ahmed O. Abeidi, commerçant ;
Naha O. Tajidine,
représentants du commerce.

B. — *Boghé* :

Président :

Le Chef de la Subdivision ou son représentant.

Membres :

MM. De Bièlsa ;
Hamat Diabira,
représentants des consommateurs.

MM. Yahya Diallo ;
Youba O. Sid Ahmed,
représentants du commerce.

Par décision n° 1552 M-CIM. du 2 octobre 1959 :

Article premier. — La Commission des prix de Rosso (cercle Trarza) est composée comme suit :

Président :

Le Chef de la Subdivision de Rosso ou son représentant.

Membres :

MM. Samba Sow, chef d'escale ;
Diop Cheikh, fonctionnaire,
représentants des consommateurs.

MM. Moulaye O. Gharaby, commerçant ;
El Hadj Amadou Fall M'Bengue, commerçant,
représentants du commerce.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 206 M. J. L. du 12 septembre 1959 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du premier degré et le tribunal coutumier de la subdivision de Bir-Moghrein (cercle de l'Adrar) pour l'année 1959 :

Tribunal du premier degré :

El Hadj Ould Mohamed Horma ;	Hama Ould Kaam ;
Edda Ould Ely Salem ;	Abdoullah Ould Mohamed Malick ;
El Mamy Ould Aghai ;	Abdelwahab Ould Mohamed Horma ;
Ouelad Ould Ahmed Baba ;	Hanano Ould Mohamed ;
Souéidi Ould Bachra ;	Ahmedou Cheriff ;
Mohamed Chadli ;	Ahmed Salem Ould Filali.

Tribunal coutumier

El Mamy Ould Aghai ;	Abdellahi Ould Choumad ;
Mohamed Lemine Ould Mohamed Horma ;	Taham Ould Khairi ;
Brahim Salem Ould El Bah ;	Hama Ould Kaam.

Par décision n° 214 M. J. L. du 23 septembre 1959 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Abdellah Ould Brahim Ould Saleck, né vers 1934 à Akchar, cercle de l'Inchiri, de feu Brahim Ould Saleck et de Aïcha condamné le 5 juin 1958 par le Tribunal correctionnel d'Atar, détenu à la prison civile d'Akjoujt depuis le 22 avril 1958, et libérable le 5 octobre 1959.

Partie non officielle**TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****AVIS ET COMMUNICATIONS**

CONSERVATION DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE DE CONSTATATION DES DROITS FONCIERS

Suivant requête du 5 mai 1959, inscrite au registre spécial sous n° 1, M. Mohamed Ali Ould Chabane, propriétaire à Atar, né à Atar vers mil neuf cent vingt cinq, a déclaré qu'il exerce en vertu des coutumes locales, sur un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale approximative de quatre cent dix-sept mètres carrés (417 m²), sis à Atar, au lieu dit Tenkal Territhat, des droits dont l'origine et la nature, l'étendue sont précisés ci-après :

Origine : succession de Mohamed Ould Chabane ;

Nature : droit individuel ;

Etendue : droit de disposition,

et en conséquence a demandé à M. le Commandant de cercle de l'Adrar, d'établir, après accomplissement des formalités légales, tous documents constatant ses droits.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret du 10 juillet 1956 a eu lieu le 14 mai 1959.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

— X —
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1333